



VILLE de RODEZ

N°VP 2026-AV-0459

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux de remplacement du système de chauffage au Musée Fenaille  
stationnement de véhicule de chantier (camion)  
PLACE EUGENE RAYNALDY,  
Du 24 août 2026 au 25 septembre 2026

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 30/07/2026 par laquelle RODEZ AGGLOMERATION demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Sabine IZARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) PLACE EUGENE RAYNALDY, Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le bénéficiaire (RODEZ AGGLOMERATION) pour l'entreprise THERMATIC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

#### **PLACE EUGENE RAYNALDY**

- du 24/08/2026, 8h00 u 25/09/2026, 18h00, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le trottoir au droit du musée Fenaille, afin de permettre des travaux de remplacement du système de chauffage.
  - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

### **Article 2**

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

RODEZ AGGLOMERATION responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

RODEZ AGGLOMERATION devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

### **Article 3**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

### **Article 4**

RODEZ AGGLOMERATION devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### **Article 5**

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

#### Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

#### Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 04 AOÛT 2026  
Pour le Maire,  
et par délégation

Serge JULIEN



Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 04 AOÛT 2026  
Publié le 04 AOÛT 2026